

# CHAPÎTRE II.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
<b>Partie I.—La Constitution canadienne</b>	45	<b>Partie III.—Fonctions de l'administration fédérale</b>	83
<b>Partie II.—Rouage du gouvernement.</b>	47	<b>SECTION 1. MINISTÈRES, OFFICES, COMMISSIONS, ETC.</b>	83
<b>SECTION 1. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL</b>	47	<b>SECTION 2. LOIS APPLIQUÉES PAR LES MINISTÈRES FÉDÉRAUX</b>	91
Sous-section 1. Le pouvoir exécutif	47	<b>Partie IV.—Le Service civil du Canada</b>	96
Sous-section 2. Le pouvoir législatif	51	<b>Partie V.—Relations extérieures</b>	105
Sous-section 3. Le pouvoir judiciaire	63	<b>SECTION 1. ÉVOLUTION DU STATUT INTERNATIONAL DU CANADA</b>	105
<b>SECTION 2. GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX</b>	65	<b>SECTION 2. REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE</b>	109
Sous-section 1. Terre-Neuve	68	<b>SECTION 3. ACTIVITÉ INTERNATIONALE</b>	113
Sous-section 2. Île-du-Prince-Édouard	68	Sous-section 1. Le Canada et le Commonwealth, 1950-1952	113
Sous-section 3. Nouvelle-Ecosse	69	Sous-section 2. Le Canada et les Nations Unies	117
Sous-section 4. Nouveau-Brunswick	71	Sous-section 3. Le Canada et le Traité de l'Atlantique-Nord	122
Sous-section 5. Québec	72	Sous-section 4. Le Canada et le plan de Colombo	126
Sous-section 6. Ontario	73		
Sous-section 7. Manitoba	75		
Sous-section 8. Saskatchewan	76		
Sous-section 9. Alberta	77		
Sous-section 10. Colombie-Britannique	78		
Sous-section 11. Yukon et Territoires du Nord-Ouest	79		
<b>SECTION 3. GOUVERNEMENT MUNICIPAL</b>	79		
<b>SECTION 4. COMMISSIONS ROYALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES</b>	83		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

## PARTIE I.—LA CONSTITUTION CANADIENNE

Le gouvernement du Canada a été établi en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (30-31 Vict., chap. 3) de 1867 et ses modifications subséquentes. Cette législation du Parlement du Royaume-Uni, habituellement appelée "Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1951", forme la base écrite de la constitution qui gouverne le Canada.

Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1951, ne renferment pas un exposé complet de la constitution du Canada. Les contraintes extérieures limitant l'autonomie canadienne sont tombées sous l'influence d'ententes et de coutumes qui, bien qu'elles ne soient pas toutes exprimées dans les lois, n'engagent pas moins. De même, dans le domaine national, le rouage du gouvernement canadien, tant fédéral que provincial, fonctionne, pour une part, conformément à la constitution écrite et dans ses limites et, pour une autre part, conformément aux conventions et aux usages très souvent appelés la "constitution non écrite". Une de ces conventions veut que seule une commission du Conseil privé de la Reine pour le Canada s-réunisse en séance d'affaires et jamais tous les membres. Deux autres sources de la constitution du Canada sont les lois du Parlement fédéral lui-même\* et les jugements des tribunaux en matière de droit constitutionnel. Enfin, le pouvoir exécutif

\* Les documents constitutionnels réunis sous le titre de *Acte de l'Amérique du Nord britannique et modifications y apportées, 1867-1948* (Imprimeur du Roi, 1948, Ottawa) renferment certaines de ces lois. Une addition récente et importante est le chapitre 37, 13 Geo. VI, qui confère à la Cour suprême du Canada l'exclusive et ultime juridiction d'appel en matière civile ou criminelle au pays et abolit les appels au Conseil privé de Londres.

† Voir les causes réunies dans les trois volumes du *Juridical Committee of the Privy Council*: Cameron *The Canadian Constitution* (Butterworth, 1915, Winnipeg); Cameron, *The Canadian Constitution, vol. II*, (Carswell, 1930, Toronto); et Plaxton, *Canadian Constitutional Decisions* (Imprimeur du Roi, 1939, Ottawa).